



Répondre aux appels d'offre

Lexique – Glossaire Marchés publics



67 avenue de Verdun
77470 Trilport
01 60 24 79 97
www.jrh-consultants.fr

Lexique - glossaire Marchés Publics

Acompte

Lorsque les conditions du marché le prévoient, l'entreprise peut se voir attribuer une avance financière dès lors que le délai pour exécuter le marché est fixé à plus de 3 mois. L'acompte pour l'exécution du marché est d'1 mois lorsqu'il s'agit d'une PME, d'une société coopérative d'artisans ou d'artistes, d'un atelier protégé, d'une société coopérative ouvrière de production, d'un groupement de producteurs agricoles ou d'un artisan, pour les marchés de travaux et à la demande de l'entreprise pour les marchés de fournitures et services. On distingue les acomptes sur approvisionnement et les acomptes relatifs à l'exécution du marché.

Acte d'engagement

(Egalement appelé DC8) Il s'agit d'un document primordial. Il est toujours présent dans le DCE. Grâce à ce document, le candidat d'un marché s'engage à respecter les conditions du marché (délais, prix, prestation technique). Il doit être signé par l'entreprise et sera également signé par l'administration si le candidat est retenu.

Allotissement

Allotissement : l'allotissement est le fait de fractionner les marchés publics en différents lots.

Appel d'offre

Procédure de passation de marchés publics grâce à laquelle une administration publique exprime un besoin. Cette procédure est passée dans le respect des règles de la concurrence fixées par le CMP, dans le but de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse afin de faire la meilleure utilisation des deniers publics.

Appel d'offre ouvert

Procédure « classique » de passation de marchés publics par laquelle les entreprises peuvent se porter candidates. Cette procédure est utilisée lorsque le montant estimé du marché est supérieur aux seuils (c'est à dire lorsque le montant estimé du marché est supérieur à 135 000 euros pour les administrations étatiques et 210 000 euros pour les collectivités locales pour les marchés de fournitures et de services. Pour les marchés de travaux le montant estimé du marché doit être supérieur à 5 270 000 euros). Cette procédure respecte des modalités de publicité précises.

Appel d'offre restreint

Procédure de marché public selon laquelle seules des entreprises présélectionnées par l'administration sont invitées à concourir après la publication d'un avis d'appel public à la concurrence.

Avance

Le CMP prévoit le versement par l'administration aux candidats d'un marché public ou à ses sous traitant d'un paiement en avance du montant du marché. Il existe des avances forfaitaires fixées par le marché et des avances facultatives qui visent à financer les investissements, le matériel acquis pour le marché et éventuellement les salaires et charges. Les modalités des avances facultatives sont fixées par le marché. L'avance forfaitaire peut être demandée par l'entreprise dès que le montant estimé du marché est supérieur à 50 000 euros.

Avis d'appel d'offre public à la concurrence (AAPC)

Avis publié par l'administration dans le but d'informer les entreprises de prévision de marchés publics qu'elles pensent réaliser au cours de l'année. Cette publication est régit par le CMP. L'AAPC est utilisé lors des appels d'offres restreints et également pour les MPPA (montant estimé du marché > 90 000 euros).

BOAMP

(Bulletin Officiel d'Annonces de Marchés publics) Publication dépendant des journaux officiels qui publie l'ensemble des avis d'appels d'offres d'un montant estimé supérieur à 90 000 euros. La publication au BOAMP est obligatoire pour les marchés dont le montant est supérieur aux seuils. La personne en charge de rédiger l'avis de publicité est l'acheteur public. Aujourd'hui il est possible de consulter cette publication sur papier ou via Internet sur <http://www.journalofficiel.gouv.fr>

Cahier des charges

Cahier qui réglemente les marchés publics et qui fixe les conditions de leurs exécutions. Il existe plusieurs cahiers des charges.
Le CCAG : Cahier des clauses administratives générales
CCTG : Cahier des clauses techniques générales
CCAP : Cahier des clauses administratives particulières
CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAG - 2009

Cahier qui détaille l'ensemble des aspects contractuels d'un marché (délais, pénalités, conditions générales...) Ce document est utilisé par défaut. Lors d'un marché le CCAG peut être complété par des clauses particulières qui fixent des modalités spécifiques pour le marché en

cours, il s'agit alors du CCAP. Ce document n'est jamais présent dans le DCE. Depuis octobre 2009, il existe 6 CCAG qui sont utilisés en fonction de l'objet du marché :

- CCAG applicable aux travaux
- CCAG applicable aux fournitures courantes et prestations de services
- CCAG applicable aux marchés publics industriels
- CCAG applicable aux prestations intellectuelles
- CCAG applicable aux techniques de l'information et de la communication (TIC)

CCAG applicable aux marchés publics industriels

Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels (CCAG-MI) a été publié au Journal Officiel le 16 octobre 2009, en même temps que les CCAG « techniques de l'information et de la communication » (TIC) et « prestations intellectuelles » (PI).

Un texte rénové

Le CCAG proposé aujourd'hui est un outil qui offre aux acheteurs publics un contrat-type clair, pour faire face aux diverses phases de l'exécution de leurs marchés et aux aléas qu'ils sont susceptibles de rencontrer.

Le CCAG-FCS concerne les fournitures courantes. Pour les autres types de fournitures, le CCAG-MI propose un dispositif contractuel qui s'appliquera par défaut dans la majorité des cas. Il nécessitera un travail d'adaptation au moyen d'un cahier de clauses administratives particulières (CCAP), soit pour compléter, soit pour déroger au CCAG. Ce travail d'adaptation concernera notamment les marchés industriels dont l'exécution comporte une part d'études, c'est-à-dire une phase préalable de conception. Cette phase est susceptible de créer des droits de propriété industrielle tels que les brevets. Chaque fois que des clauses de propriété intellectuelle devront être intégrées à son marché, l'acheteur pourra recourir aux clauses correspondantes du CCAG-PI (chapitre 5). Il lui appartiendra de sélectionner, au cas par cas selon qu'il souhaite voir concéder ou céder les droits pour l'utilisation des résultats des prestations intellectuelles, l'option la plus adaptée. Le nouveau CCAG-MI entrera en vigueur un mois après sa publication au Journal Officiel. Ce délai est destiné à permettre l'adaptation, par les acheteurs publics, des clauses particulières de leurs marchés et la prise de connaissance du texte par les fournisseurs. Le décret approuvant l'ancien CCAG sera abrogé à l'entrée en vigueur du nouveau CCAG. Toutefois, les acheteurs publics qui le

souhaiteraient, pourront choisir de se référer à l'ancienne version du CCAG, en le mentionnant expressément.

Des CCAG harmonisés

Cette version 2009 du CCAG-MI respecte l'architecture globale des cinq CCAG. Elle reprend notamment l'ensemble des clauses communes aux différents CCAG, principalement: les obligations générales des parties, les dispositions relatives au développement durable, l'obligation d'assurance, les dispositions en matière de livraison, de transport, de stockage, et les clauses de résiliation.

Un outil adapté

Parmi les adaptations importantes intégrées au nouveau CCAG-MI, soulignons :

- l'adoption d'un préambule précisant les conditions d'utilisation du CCAG MI, de façon à clarifier le choix du CCAG le mieux adapté, et éviter ainsi toute confusion avec le champ d'application du CCAG-FCS ; Ce préambule rappelle également à l'acheteur public, qui s'apprête à lancer un marché comportant une part d'études, la nouvelle obligation qui s'impose à lui : déterminer les clauses de propriété intellectuelle issues du CCAG-PI qui répondent le mieux à son besoin, et les reproduire dans son CCAP ;
- l'adaptation et le développement de la définition des « prestations » applicables aux marchés industriels ;
- l'adoption d'un commentaire précisant qu'en application de l'article relatif à la surveillance de l'exécution des prestations en usine, l'acheteur public ne devra, en aucun cas, mandater un concurrent du titulaire pour auditer ce dernier ;
- l'intégration d'une clause d'exonération des pénalités lorsque leur montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Pour faciliter la prise en main de ces nouveaux CCAG, des tables de correspondance seront publiées prochainement sur le site « commande publique » du ministère de l'économie.

CCAG applicable aux prestations intellectuelles

Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux prestations intellectuelles (CCAG-PI) a été publié au Journal Officiel le 16 octobre 2009, en même temps que les CCAG « techniques de l'information et de la communication » (TIC) et « marchés industriels » (MI).

Un texte rénové

Le CCAG proposé aujourd'hui est un outil qui offre aux acheteurs publics un contrat-type, modèle de document clair, pour faire face aux diverses phases de l'exécution de leurs marchés et aux aléas qu'ils sont susceptibles de rencontrer.

Le CCAG-PI propose un dispositif contractuel qui s'appliquera par défaut dans la majorité des cas. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) pourra soit le compléter, soit y déroger, selon les besoins de l'acheteur.

Ce nouveau CCAG entrera en vigueur un mois après sa publication au Journal Officiel. Ce délai permettra de faciliter l'adaptation, par les acheteurs publics, des clauses particulières de leurs marchés et la prise de connaissance du texte par les fournisseurs. Le décret approuvant l'ancien CCAG sera abrogé à l'entrée en vigueur du nouveau CCAG. Toutefois, les acheteurs publics qui le souhaiteraient, peuvent choisir de se référer à l'ancienne version du CCAG, en le mentionnant expressément.

Cette version 2009 du CCAG-PI respecte l'architecture globale des cinq CCAG. Elle reprend notamment l'ensemble des clauses communes aux différents CCAG, principalement les obligations générales des parties, les dispositions relatives au développement durable, l'obligation d'assurance, les dispositions en matière de livraison, de transport, de stockage, et les clauses de résiliation.

Les clauses de propriété intellectuelle du CCAG-PI (chapitre 5 relatif aux résultats) devront être intégrées dans les clauses particulières des marchés industriels, le CCAG-MI ne prévoyant pas, a priori, de clauses de propriété intellectuelle.

Deux nouvelles options de propriété intellectuelle

Le nouveau chapitre relatif à l'utilisation des résultats du CCAG-PI a été modernisé en collaboration étroite avec l'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat (APIE). Il prend notamment mieux en compte les droits afférents aux résultats fournis sous forme de supports dématérialisés.

Des définitions communes aux différentes options, notamment celles de « résultats », « connaissances antérieures », « savoir faire », « droits de propriété intellectuelle », « tiers désignés dans le marché », ont été adoptées.

Le CCAG-PI 2009 propose également deux options, remplaçant les

trois options proposées par l'ancien CCAG, pour définir le régime des droits de propriété intellectuelle applicable aux résultats :

- une option A qui s'applique par défaut dans le silence du marché : les droits d'utilisation sont concédés au pouvoir adjudicateur (régime de concession). La propriété des droits ou titres afférents aux résultats reste détenue par le titulaire.
- une option B : les droits patrimoniaux sont cédés à titre exclusif au pouvoir adjudicateur. Celui-ci peut donc les exploiter librement.

Ces deux options font l'objet de plusieurs précisions, telles que, notamment :

- une distinction claire introduite entre les droits de propriété littéraire et artistique et les droits de propriété industrielle ;
- une période de deux ans pendant laquelle le titulaire doit fournir l'assistance indispensable à l'exercice des droits concédés ou cédés ;
- un ensemble de garanties, incombant au titulaire, contre les recours de tiers, notamment en matière de contrefaçon ou de concurrence déloyale ;
- enfin, une redevance est créée dans l'option A comme contrepartie de l'exploitation commerciale des résultats par l'une ou l'autre partie. Une redevance est ainsi versée au pouvoir adjudicateur par le titulaire s'il exploite commercialement les résultats. Inversement, si le marché prévoit expressément une exploitation à des fins commerciales des résultats par le pouvoir adjudicateur. C'est ce dernier qui devra verser une redevance au titulaire du marché.

CCAG applicable aux techniques de l'information et de la communication (TIC)

Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) a été publié au Journal Officiel le 16 octobre 2009, en même temps que les CCAG « marchés industriels » (MI) » et « prestations intellectuelles » (PI).

Un CCAG nouveau

Les marchés informatiques relevaient, jusqu'à présent, d'un chapitre particulier (chapitre VII) qui avait été ajouté en 1986 au CCAG - Fournitures courantes et services (CCAG-FCS) de 1977. Du fait du développement considérable des achats liés aux TIC ces vingt dernières années, ce chapitre, limité à l'informatique, était devenu

insuffisant pour traiter tous les aspects techniques de ces marchés. Il a donc été décidé de proposer un CCAG autonome pour ces marchés. Ce nouveau CCAG entrera en vigueur un mois après sa publication au Journal Officiel. Ce délai permettra de faciliter l'adaptation, par les acheteurs publics, des clauses particulières de leurs marchés et la prise de connaissance du texte par les fournisseurs.

Les dispositions du chapitre VII du CCAG-FCS version 1977 ont été abrogées, comme le reste de l'ancien CCAG, avec la publication du nouveau CCAG-FCS en mars dernier. La version précédente sera peu exploitable par les acheteurs publics qui le souhaiteraient. En effet, le droit de la propriété intellectuelle n'est plus celui applicable en 1986.

Un outil adaptable

Le CCAG proposé aujourd'hui est un outil qui offre aux acheteurs publics un contrat-type clair pour faire face aux diverses phases de l'exécution de leurs marchés et aux aléas qu'ils sont susceptibles de rencontrer.

Le CCAG-TIC propose un dispositif contractuel qui pourra trouver à s'appliquer par défaut dans la majorité des cas. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) pourra soit le compléter, soit y déroger, selon les besoins de l'acheteur.

Des CCAG harmonisés

Le CCAG-TIC respecte l'architecture globale des cinq CCAG, Elle reprend notamment l'ensemble des clauses communes aux différents CCAG, principalement les obligations générales des parties, les dispositions relatives au développement durable, l'obligation d'assurance, les dispositions en matière de livraison, de transport, de stockage et les clauses de résiliation.

Un texte particulier

Le nouveau CCAG dédié aux TIC développe les aspects spécifiques à cette catégorie de marchés :

- en prévoyant un préambule qui précise les cas d'utilisation du CCAG-TIC, en le différenciant du CCAG-FCS ou du CCAG-MI ;
- en adoptant une définition contractuelle du logiciel, qui se décline en 2 catégories pour correspondre à la réalité pratique des marchés : logiciels standards et logiciels spécifiques ;
- en intégrant un régime de propriété intellectuelle complet, plus étoffé que celui de l'ancien chapitre VII, évitant ainsi le recours

- au CCAG-PI pour les logiciels complexes ;
- en proposant comme le CCAG-prestations intellectuelles deux options de propriété intellectuelle : soit la concession de droits d'utilisation, soit la cession des droits patrimoniaux à titre exclusif au pouvoir adjudicateur ;
 - en précisant, pour les TIC, le contenu contractuel que revêtent les notions de résultats et de garanties demandées au titulaire par le pouvoir adjudicateur ;
 - en créant un système de redevance comme contrepartie de l'exploitation commerciale des résultats par l'une ou l'autre partie. Dans l'option A, une redevance est ainsi versée au pouvoir adjudicateur par le titulaire s'il exploite commercialement les résultats ; inversement, si le marché prévoit expressément une exploitation à des fins commerciales des résultats par le pouvoir adjudicateur. C'est ce dernier qui devra verser une redevance au titulaire du marché ;
 - en proposant un chapitre 6 dédié à la tierce maintenance applicative et à l'infogérance.

Pour faciliter la prise en main de ces nouveaux CCAG, des tables de correspondance seront publiées prochainement sur le site « commande publique » du ministère de l'économie.

CCAG fournitures courantes et prestations de services - FCS

Le CCAG fournitures courantes et prestations de services (FCS) détaille l'ensemble des aspects contractuels d'un marché public **de fournitures courantes et prestations de services** (délais, pénalités, conditions générales...) Ce document est utilisé par défaut. Lors d'un marché le CCAG peut être complété par des clauses particulières qui fixent des modalités spécifiques pour le marché en cours, il s'agit alors du CCAP. Ce document n'est jamais présent dans le DCE.

CCAG travaux

Le CCAG travaux détaille l'ensemble des aspects contractuels d'un marché public **de Travaux** (délais, pénalités, conditions générales...) Ce document est utilisé par défaut. Lors d'un marché le CCAG peut être complété par des clauses particulières qui fixent des modalités spécifiques pour le marché en cours, il s'agit alors du CCAP. Ce document n'est jamais présent dans le DCE.

CCAP

CCAP : Cahier élaboré par l'acheteur public en fonction de l'objet du marché. Le CCAP pose les conditions particulières au CCAG. Les clauses du CCAP prônent sur celles du CCAG. Le CCAP est souvent complété par un CCTP. Pour les marchés simples, il y a rarement un CCAP. Ce document est fourni avec le DCE.

CCTP

Le CCTP vient apporter des conditions particulières à celles posées par défaut par le CCTG. Ce cahier se trouve dans le DCE. Lorsqu'il existe peu de conditions techniques spécifiques pour le marché en cours, les clauses sont rédigées dans le CCAP.

Certificat électronique

Il permet d'accéder aux plates formes de dématérialisation des marchés publics. Ce certificat est utilisé pour garantir la sécurité lorsqu'une entreprise transfère son dossier de candidature à une administration par Internet. Le certificat permet également d'authentifier une entreprise lorsqu'elle retire un DCE.

Désormais, il est possible de joindre à sa réponse électronique, une copie physique du dossier de candidature (par clef USB, papier, CD-ROM ...). Lorsque l'on transmet un document physique en plus de sa réponse électronique, ce document est appelé copie de sauvegarde. Les certificats sont les mêmes que ceux utilisés pour la procédure de télé-TVA.

CMPE (commission des marchés publics de l'État)

La commission des marchés publics de l'État (CMPE) est chargée, depuis 2004, de fournir aux services de l'État une assistance pour l'élaboration ou la passation de leurs marchés. La saisine par les services de l'État est désormais facultative. Les dossiers transmis à la CMPE continueront à être examinés dans les conditions prévues par le décret n° 2007-61 du 16 janvier 2007, jusqu'à la parution d'un nouveau décret.

Par ailleurs, la mission de la CMPE a été étendue aux collectivités territoriales par décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008. Un arrêté fixera prochainement les modalités de cette saisine, également facultative.

L'action de la CMPE a pour but d'aider les services acheteurs à utiliser au mieux les deniers publics, dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, et dans le respect des normes juridiques applicables. A la jonction entre les instances qui font le droit et les services chargés de l'appliquer, la CMPE est susceptible de proposer des mesures, visant à rendre la réglementation des marchés plus opérationnelle.

Intervenant avant le lancement des procédures de passation, la CMPE répond au besoin d'obtenir des conseils le plus en amont possible, afin non seulement de sécuriser les contrats et d'éviter les contentieux, mais également d'assurer la bonne exécution des marchés.

Co-traitant

Entreprise qui participe à un groupement regroupant plusieurs autres entreprises afin de répondre à un marché. Il est fréquent de trouver des PME co-traitantes avec de grandes entreprises.

Code des Marchés Publics (CMP)

Tout comme le code de la route régit le comportement des automobilistes, le CMP régit le cadre dans lequel les administrations doivent émettre les appels d'offres et borne le cadre dans lequel les entreprises peuvent y répondre. Les parties prenantes dans un appel d'offre (administrations, entreprises, sous traitant...) sont tenues de respecter les différentes modalités du CMP. Le CMP n'a pas de valeur contractuelle.

Commission d'appel d'offres (CAO)

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) rassemblant des membres à voix délibératives. Ses fonctions sont les suivantes :

- analyser les dossiers envoyés par les entreprises
- déclarer un marché infructueux, le cas échéant
- attribuer le marché à l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse
- déclarer une candidature nulle, le cas échéant

Concours

Procédure d'achat public utilisée par l'administration lorsqu'elle n'est pas encore en mesure de décrire avec une précision suffisante les aspects techniques et financiers d'un ouvrage, d'un matériel à réaliser car l'objet du marché nécessite des études importantes. La procédure de concours peut être passée selon une procédure restreinte ou par procédure ouverte.

Copie de sauvegarde

Copie physique du dossier de candidature lorsqu'il est transmis par voie électronique. La copie de sauvegarde peut être transmise par clef USB, CD-ROM, papier... Dans le cas où le fichier électronique est abîmé ou mal transmis.

Déclaration sur l'honneur

Lorsqu'une entreprise propose un dossier de candidature à une administration, elle se doit de rédiger un document daté et signé déclarant sur l'honneur que l'entreprise s'est bien acquittée du paiement de ses impôts et cotisations sociales et ne fait pas l'objet d'une décision de justice l'interdisant de concourir aux marchés publics. Depuis 2001, l'entreprise qui propose juste une candidature se doit de transférer sa déclaration justifiant qu'elle s'acquitte bien de ses obligations fiscales et sociales. A la place de la déclaration sur l'honneur l'entreprise peut donner les pièces justificatives qui certifient qu'elle respecte les points cités ci-dessus.

Délai de paiement :

L'administration se doit de payer ses fournisseurs à moins de 45 jours (sauf pour les établissements du service de santé des armées dont le délai est fixé à 50 jours). A défaut, l'administration doit s'acquitter d'intérêts moratoires.

DCE (Dossier de Candidature des Entreprises)

Le Dossier de Candidature des Entreprises est constitué par l'ensemble des pièces du dossier d'appel d'offres. Les pièces qui constituent le DCE peuvent être:

- la lettre de consultation
- le Règlement de Consultation (RC)
- les documents à caractère contractuel :
 - l'Acte d'Engagement (AE)
 - le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
 - le cahier de sécurité pour les marchés de travaux
- les documents non contractuels :
 - Le bordereau des Prix (BPU)
 - le détail quantitatif estimatif (DQE)

Délit de favoritisme

La loi réprime tant les entreprises que les fonctionnaires, les uns par le délit de corruption et les autres par le délit de favoritisme.

Le délit de favoritisme consiste pour un agent public ou pour un élu, dans le cadre d'un marché public, à procurer un avantage injustifié à une entreprise pour l'obtention du marché.

Le délit de corruption est constitué lorsqu'une personne, ayant une influence dans la prise de décision lors de contrats publics, cède aux avances ou sollicite une entreprise en arguant de son poids dans la prise de décision.

L'État a mis en place deux services interministériels pour garantir l'éthique dans les marchés publics :

- Le service central de prévention de la corruption
- La mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics

Domiciliation des paiements

C'est le compte bancaire, postal, de caisse d'épargne ou du trésor où sera versée la somme du marché. La domiciliation doit apparaître clairement sur la facture et ne doit laisser aucun doute lors du contrôle effectué par l'administration.

Facture

En général, lorsqu'une entreprise est retenue pour exécuter un marché public, elle émet une facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation du service. La facture doit être émise en 2 exemplaires : un pour l'administration et un pour l'entreprise. La facture doit reprendre les mêmes modalités qu'une facture émise entre 2 entreprises, c'est à dire le nom des parties, adresses, date de la vente ou de la prestation, la quantité, la domiciliation précise et le prix unitaire hors taxe ainsi que les remises accordées lorsque le montant est chiffrable.

Garantie à première demande

La garantie à première demande peut être demandée par le maître d'ouvrage afin de s'assurer que l'entreprise va bien effectuer le marché. Il existe trois formes de garanties en première demande : 5% de retenue de garantie sur le montant du marché qui seront remis une fois la garantie levée (la garantie est levée selon les modalités fixées par le maître d'ouvrage). Il existe des dérogations pour les artisans français payant la taxe pour frais à la chambre des métiers et résidant en Moselle ou en Alsace. Le chef d'entreprise peut engager sa caution personnelle et solidaire pour rembourser une partie des acomptes s'il y a une mauvaise exécution du marché. En cas de litige, c'est l'organisme qui s'est porté garant qui paye avant que le différent soit examiné.

Garanties professionnelles et financières

L'administration demande aux entreprises candidates les garanties professionnelles et financières afin de contrôler si l'entreprise est apte à répondre au marché. La qualité technique de l'entreprise peut être évaluée à partir des normes qualités qui lui sont attribuées (ISO, Qualibat...)

Groupement

Lorsqu'un marché est complexe et fait appel à différents métiers, plusieurs entreprises peuvent se grouper afin de répondre au marché. Dans le dossier de candidature il faut préciser que l'entreprise répond au marché au sein d'un groupement.

On distingue deux groupements :

Le groupement conjoint : les entreprises qui participent au groupement sont responsables uniquement pour la partie qu'elles exécutent. L'entreprise n'a pas de responsabilité pour l'inexécution de la prestation des autres entreprises du groupement.

Le groupement solidaire : Les entreprises qui participent au groupement sont responsables et engagées pour la totalité du marché. Si une entreprise n'est pas en mesure d'assurer sa participation, les autres entreprises du groupement doivent assurer la réalisation de la part de l'entreprise défaillante.

Groupement de commandes

Il s'agit d'un regroupement de plusieurs administrations afin de mutualiser les achats. Lors du groupement de la commande, l'administration peut faire appel à une ou plusieurs entreprises. Par exemple, pour les achats informatiques, la DGA utilise le groupement de commande qui fait appel à plusieurs entreprises d'informatiques.

Indemnités de résiliation

Somme attribuée par l'administration au candidat du marché lorsqu'elle décide de résilier le marché.

Intérêts moratoires

Somme attribuée par l'administration lorsqu'elle ne respecte pas les délais de paiement fixés par le CMP (45 jours maximum pour payer ses fournisseurs, sauf pour le service de santé de l'armée où le délai de

paiement maximum de paiement est fixé à 50 jours). Une fois ces délais dépassés, l'entreprise peut demander à l'administration qu'elle paye des intérêts moratoires.

JOUE (Journal officiel de l'Union Européenne)

Cette publication légale est l'équivalent du BOAMP au niveau Européen. Les administrations ont l'obligation de publier leurs annonces d'appels d'offres lorsque le montant estimé du marché est supérieur à 750 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services et de 5 270 000 euros HT pour les marchés de travaux.

La conception-réalisation

Marché de travaux qui permet de confier une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux. Fortement limité : N'est possible que si des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études. Concerne surtout des opérations particulières : dimensions exceptionnelles, difficultés techniques particulières. La procédure utilisable est celle de l'Appel d'offre restreint, avec CAO composée en jury.

La garantie de bon fonctionnement

La garantie de bon fonctionnement concerne les équipements, les éléments dissociables de la construction, durant deux ans à compter de la réception des travaux. Elle a pour objectif de garantir les vices non apparents lors de la réception.

La garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement dure un an à compter de la réception (6 mois pour les travaux d'entretien et de terrassement). Elle engage la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur. Elle prend en considération la réparation des travaux ayant fait l'objet de réserves, les finitions ainsi que les prestations prévues aux marchés non encore exécutées.

La garantie décennale

La garantie décennale permet de protéger le propriétaire du bien immobilier. En droit administratif, cette responsabilité n'est pas d'ordre public, les parties peuvent l'aménager notamment quant à son point de départ. L'entrepreneur a l'obligation d'être assuré par une assurance dommage ouvrage. Cette assurance couvre les désordres et elle a une durée de dix ans.

La procédure de marché passée par appel d'offre restreint

La procédure de marché passée par appel d'offres restreint est identique à la procédure ouverte mis à part que cette procédure se déroule en deux phases. La première phase est lorsque les entreprises postulent pour être sélectionnées en tant que candidats. Puis, l'administration sélectionne quelques entreprises à partir de leurs références. A l'issue de cette première phase, les candidats retenus vont pouvoir proposer leur dossier de candidature. L'entreprise proposant l'offre économiquement la plus avantageuse sera alors retenue.

La procédure négociée

C'est un marché où l'administration discute ouvertement avec les entreprises capables de répondre à ce besoin. Cette procédure intervient lorsque l'objet du marché n'est pas fixé de manière précise au début de la procédure. L'objet du marché évoluera au fil de la négociation avec la ou les entreprises. Cette procédure peut par exemple être utilisée lorsque l'administration souhaite créer un logiciel sur mesure. Nous distinguons trois sous-catégories dans cette procédure :

Le marché négocié sans publicité et sans concurrence. Il est possible d'avoir recours à cette procédure lorsqu'il s'agit de prestations complémentaires, d'une répétition d'un marché précédent, d'un marché de service faisant suite à un concours, ou si le marché ne peut être exécuté que par une entreprise.

Le marché négocié après publicité préalable et concurrence. L'acheteur a recours à cette procédure lorsque l'objet du marché est difficile à déterminer, après un appel d'offres infructueux, pour des marchés de travaux exécutés à des fins d'expérimentation ou de recherche, pour des marchés de service ne permettant pas une fixation préalable des prix ou pour des marchés de travaux d'un montant situé entre 210 000 euros HT et 5 270 000 euros HT.

Le marché négocié sans publicité préalable mais avec concurrence. Cette procédure est utilisée lors des urgences et pour les marchés exécutés à des fins de recherche, d'essai ou d'expérimentation.

La procédure ouverte

La procédure ouverte est l'une des plus utilisées pour les montants supérieurs aux seuils. C'est la procédure classique. Toutes les entreprises peuvent retirer un DCE et présenter une offre. La publicité doit être réalisée par un avis d'appel public à la concurrence.

La procédure passée selon le dialogue compétitif

La procédure passée selon le dialogue compétitif est utilisée par les acheteurs publics lorsque le marché est considéré comme complexe. Ainsi, comme le définit le CMP 2006, le marché doit être un marché de travaux d'un montant compris entre 210 000 et 5 270 000 euros HT.

Le marché doit remplir l'une des deux conditions suivantes : le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de déterminer seul les moyens techniques pouvant répondre à ces besoins. le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de déterminer le montage juridique ou financier du projet.

Lors de cette procédure, l'acheteur public entretient un dialogue avec les candidats admis à participer en vue de définir ou de développer plusieurs solutions de nature à répondre aux besoins de l'administration.

Le marché de définition

Le marché a pour objet d'élaborer un cahier des charges afin de procéder à un appel d'offres pour réaliser le projet. Il est possible de réaliser plusieurs marchés publics en même temps. La prestation qui en découle peut être attribuée sans mise en concurrence à l'auteur de la solution retenue.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de préciser les buts et performances à atteindre, les techniques à utiliser, les moyens en personnels et en matériel à mettre en œuvre.

Le référé précontractuel

Les articles L.551-1 et L.551-2 du Code de Justice Administrative prévoient une voie de recours ouverte aux candidats d'un marché public de saisir le président du tribunal administratif d'un manquement aux obligations de publicité et de concurrence qui s'imposent aux personnes publiques lors de la passation de marchés publics ou de délégations de services publics.

Le juge exerce un contrôle de plein contentieux sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. Le délai, pour exercer un référé précontractuel, n'étant pas précisé par les textes, le délai commun de deux mois est appliqué. Mais le recours, pour être efficace en matière de marché public, doit être introduit avant la signature du marché. Si le recours est déposé avant la signature du contrat, le requérant doit demander au juge de prononcer une injonction à l'encontre de l'administration de différer la signature dudit contrat.

Ce recours n'est ouvert qu'aux personnes ayant vocation à signer le contrat ainsi que les candidats évincés et enfin le Préfet en sa qualité de « contrôleur » des actes des collectivités locales. Le requérant doit invoquer un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le juge dans cette hypothèse a de nombreuses possibilités d'actions, notamment:

- ordonner à l'auteur du manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence de se conformer à ses obligations;
- suspendre la passation du marché;
- suspendre l'exécution des décisions relatives à la passation des marchés en cause;
- supprimer les clauses destinées à figurer dans ces contrats et contraires aux obligations dont il s'agit.

Le juge statue en premier et dernier ressort. Le requérant n'a pas à justifier de l'introduction d'un recours au fond, contraire aux autres procédures de référés.

Le système d'acquisition dynamique (SAD)

Procédure entièrement électronique pour des fournitures courantes. Conclu pour une durée maximale de 4 ans. Pour mettre en place un SAD, il faut suivre les étapes de l'Appel d'offre ouvert : publication d'un AAPC et possibilité par voie électronique dès la publication un " accès libre, direct et complet aux documents de la consultation ". Le SAD est ouvert pendant toute sa durée à toutes les entreprises qui satisfont aux critères de sélection et ayant présenté une offre indicative.

Lettre de consultation

Ce document est utilisé dans les appels d'offres restreints et les procédures négociées. La lettre de consultation contient des informations telles que la date limite pour la réception des offres l'adresse à laquelle le dossier de candidature doit être envoyé et l'obligation de rédiger les documents en langue française.

Lot

Un marché public peut être fractionné en plusieurs éléments : ce sont des lots. Les lots d'un marché sont fractionnés par l'acheteur public en fonction de la spécificité technique, du métier, de critères géographiques ou des critères économiques. Les lots permettent aux PME de participer à l'appel d'offres sur le fragment de l'appel d'offres où elles sont les plus compétitives. Avec le CMP 2006, les acheteurs publics ont l'obligation de fragmenter le marché en lots dès que cela est possible.

Maîtrise d'œuvre ou maître d'œuvre :

Personne morale ou personne physique qui est chargée par l'administration d'assurer la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'œuvre intervient lors de groupements d'entreprises ou à titre individuel.

Marché fractionné à bons de commande

Ce type de procédure est réservé aux achats que l'administration souhaite échelonner. Les marchés à bons de commandes permettent à l'administration de spécifier les éléments des marchés qu'elle n'a pas pu préciser au préalable. Les éléments peuvent être la quantité, les délais...

Lors de la parution de l'avis, l'administration fixe un montant maximum et minimum du marché.

Marché fractionné à tranches

Cette procédure est utilisée lorsque l'administration a clairement identifié l'objet du marché mais ne sait pas si le marché pourra être mené à terme pour des raisons économiques, politiques, techniques ou de délais. L'administration va définir une tranche ferme qui sera réalisée de manière sûre et des tranches conditionnelles qui seront réalisées s'il n'y a pas de contraintes.

Marché ordinaire ou marché simple :

C'est la procédure de base. L'objet du marché est simple et la durée du marché est limitée.

Mppa ou MAPA : Les Marchés Passés selon la Procédure Adaptée

Les Marchés Passés selon la Procédure Adaptée constituent la procédure la plus souple. Le pouvoir adjudicateur peut y avoir recours dans l'un des 3 cas suivants :

- lorsque le montant de l'appel d'offres est estimé à moins de 135 000 euros HT dans le cas d'un marché passé par les collectivités locales pour les achats de fournitures et services.
- lorsque le montant de l'appel d'offres est estimé à moins de 210 000 euros HT pour les appels d'offres passés par une administration étatique pour les fournitures et services.
- lorsque le montant de l'appel d'offres est estimé à moins de 210 000 euros HT pour les travaux quelque soit l'administration.

Dans cette procédure, l'acheteur peut utiliser la publicité qu'il souhaite lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 90 000 euros. De plus, pour les entreprises, cette procédure est assez souple puisque s'il manque des pièces au dossier de candidature et que l'entreprise est retenue, elle peut joindre ces pièces après le dépouillement des offres.

Notification

Concernant les entreprises, la notification est le moment à partir duquel l'administration attribue le marché à une entreprise. A partir de la date de notification, l'entreprise qui a remporté le marché se doit de réaliser la prestation, la livraison ou les travaux.

Offre inacceptable

Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer.

Offre inappropriée

Est inappropriée une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre.

Offre irrégulière

Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'AAPC ou dans les documents de consultation.

Option ou variante

Lorsqu'une option est demandée dans le DCE, l'entreprise qui répond à l'appel d'offre peut proposer une solution alternative à l'objet du marché. Il est possible que l'administration demande aux candidats de répondre à plusieurs options. En général, lorsque l'administration souhaite avoir plusieurs options, cela signifie qu'elle n'a pas encore d'avis définitivement arrêté sur l'objet du marché. Elle choisira l'option qui convient le mieux à son besoin en fonction des réponses des entreprises.

Plate-forme de dématérialisation

Portail Internet permettant aux entreprises de transférer par voie électronique le dossier de candidature à l'administration de manière sécurisée et confidentielle. Contrairement à l'envoi des dossiers de candidatures par mail, passer par la plate forme de dématérialisation garantie juridiquement l'envoi du dossier de candidature. L'objectif européen est que l'ensemble des dossiers de candidature soit transféré par voie électronique dès 2010.

Pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice :

Ce sont l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par un ou plusieurs de ces organismes de droit public ou de ces collectivités territoriales qui veulent faire réaliser des travaux publics, qui veulent recourir à une prestation de services ou qui envisagent de faire un achat de fournitures.

PRM : Personne Responsable du Marché

Ce terme n'existe plus dans le CMP 2006. C'est la personne physique ou son représentant qui est responsable de la bonne passation et de l'exécution des marchés publics. Par exemple lorsqu'une commune émet un appel d'offres, la PRM sera le maire ou son représentant. Le terme équivalent à PRM dans le CMP 2006 est le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

Règlement de consultation

Le règlement de consultation comporte les éléments essentiels de l'appel d'offres. Il rappelle ou établit, l'objet de la consultation, la date et l'adresse où doivent être déposés les dossiers de candidatures, les critères de choix pour la sélection du candidat, la durée d'exécution du marché, le délai de validité et les coordonnées pour avoir des renseignements techniques et administratifs.

Redevance

L'entreprise qui utilise à des fins commerciales les résultats d'un marché public est susceptible de verser une somme d'argent, appelée redevance, à l'administration.

Seuils

Les procédures de marchés publics ainsi que les modalités de publicités sont réglementées par des seuils relatifs aux montants estimés des marchés. Aujourd'hui les seuils sont régis par les directives européennes 2004/18/CE et 2004/17/CE. Les seuils des marchés sont différents s'il s'agit d'appels d'offres passés par une collectivité locale ou une administration étatique et s'il s'agit d'un marché de travaux ou de

fournitures ou services. Les seuils qui régissent les procédures de marchés publics sont de :

- 135 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services passés par l'état
- 210 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services passés par les collectivités territoriales
- 5 270 000 euros HT pour les marchés de travaux passés par l'État et les collectivités territoriales
- 420 000 euros HT pour les marchés des opérateurs de réseaux

Au dessus de ces montants, l'administration utilise une « procédure obligatoire ». Les modalités de publicité sont fixées de la manière suivante :

- Lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 20000 euros, l'administration n'est pas obligée d'effectuer un appel d'offre.
- Lorsque le montant estimé du marché est compris entre 20000 et 90 000 euros pour les marchés de travaux, de fournitures et de services la publicité doit être adaptée à l'objet et au montant du marché.
- Au dessus de 90 000 euros, pour les marchés de travaux, fournitures et services, l'administration doit effectuer une publicité au BOAMP.
- Pour les marchés de travaux supérieurs à 5 270 000 euros, l'administration doit en plus de la publication au BOAMP, réaliser une publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).
- Pour les marchés de fournitures et services l'administration réalise, en plus du BOAMP, une publication au JOUE lorsque le montant estimé du marché est supérieur à 420 000 euros.

Signature électronique

Depuis le 1er janvier 2005, l'administration est contrainte d'accepter les candidatures par Internet en plus des réponses sur papiers classiques. La candidature par Internet présente des avantages pour les PME. Désormais, la PME retire le DCE et le renvoie en temps réel. Les coûts de traitement sont alors réduits, en renvoyant la candidature, la PME n'est pas obligée d'utiliser des lettres avec accusé de réception ou de faire appel à un coursier (frais qui peuvent s'élever à 75 € pour le dépôt du dossier)

Avant toute chose, une entreprise souhaitant répondre à un appel d'offres de manière dématérialisée doit se doter d'un certificat électronique et d'une signature électronique. Le certificat électronique est indispensable dans l'ensemble des procédures auxquelles une

entreprise peut répondre. La signature électronique n'est obligatoire que pour les appels d'offres d'un montant estimé à plus de 230 000 euros.).

Le certificat électronique est un outil qui permet de réaliser des téléprocédures. Il permet notamment à l'entreprise de réaliser ses déclarations fiscales et sociales. Le certificat électronique assure la signature, le chiffrement des messages électroniques et est utilisé pour l'authentification des serveurs. Il est obligatoire dans toutes les procédures dématérialisées. Les certificats doivent être délivrés par une Autorité de Certification.

La signature électronique est quant à elle, obligatoire pour les marchés supérieurs à 230 000 euros. Cette signature numérique présente depuis mars 2000 la même valeur qu'une signature manuscrite. Elle permet à l'entreprise de signer les documents électroniques transférés à l'administration et de confirmer l'identité de l'entreprise. La signature électronique est disponible grâce à un logiciel payant.

Une fois l'entreprise dotée de ces éléments numériques, elle doit naviguer sur une plate-forme de marchés publics.

Les plus connus sont :

- www.achats.defense.gouv.fr,
- www.achatpublic.com,
- www.e-marchespublics.com,
- www.omnikles.com.

Sur la plate forme de marchés publics, l'entreprise a la possibilité de consulter des annonces d'appels d'offres centralisées et de répondre en ligne. L'entreprise télécharge les DCE des annonces intéressantes et formule une réponse qu'elle renvoie sous forme dématérialisée. Cette procédure de réponse par voie numérique est plus flexible, engage moins de frais et est plus documentée qu'une réponse classique à un appel d'offre. La dématérialisation supprime indéniablement certains obstacles auxquels les PME se confrontent dans une procédure de réponse sur papier.

Sous-traitant

Entreprise qui participe à un marché public par le biais d'une partie du marché sous traitée par l'entreprise qui a remporté le marché. Les sous traitants sont tenus de communiquer les mêmes pièces juridiques (type DC6, DC7) que l'entreprise ayant remporté le marché

Titulaire

Entreprise qui a remporté un marché public.

Tranche ferme

La tranche ferme est la partie d'un marché fractionné que l'administration est sûre de réaliser.

Variante

Pour certains marchés, l'administration peut demander des propositions alternatives par rapport à l'objet du marché. Les variantes sont demandées lorsque l'administration souhaite avoir différentes propositions de ses fournisseurs pour des produits ou services différents qui peuvent répondre à ses besoins.